

CONSEIL SUPERIEUR DE  
LA MAGISTRATURE

SECRETARIAT EXECUTIF



REPUBLIQUE DE GUINEE

.....  
Travail -Justice -Solidarité  
.....

Conakry, le ...../2022

## Rapport de synthèse

**des travaux des Sessions disciplinaire et consultative du Conseil supérieur de la magistrature,**

Les Conseil de discipline et le Conseil consultatif du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) ont tenu simultanément des sessions au siège de la Cour suprême pour la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 20 décembre 2022.

Le Conseil disciplinaire était présidé par M. le Premier Président de la Cour Suprême (pour les magistrats du siège, objet de plainte) et par le Procureur général près ladite Cour (en ce qui concerne les magistrats du parquet, objet de poursuite).

Le Conseil consultatif quant à lui était présidé par Elh. Mahamoud Camara, Président élu dudit Conseil, Président du tribunal de travail de Conakry. Il convient de rappeler que selon les articles 16 et 19 de la loi organique N°055/CNT/2013 en date du 17 mai 2013, portant Statut de la magistrature, ce Conseil consultatif est notamment compétent pour émettre des avis sur toutes questions relatives aux conditions d'accès à la magistrature, au maintien en fonction d'un magistrat ou encore à la réintégration de celui-ci dans le corps de la magistrature.

Après ce bref rappel, il convient de présenter le bilan de la session de la formation disciplinaire (I) et celui de la formation consultative (II).

### I- Bilan de la session de la Formation disciplinaire

La présentation de ce bilan de la formation disciplinaire passe par la mise en exergue du nombre de dossiers examinés (A) et par des constats et suggestions (B).

### A- Dossiers examinés :

Quarante (42) dossiers étaient enrôlés pour la Session disciplinaire dont 39 initiés par des justiciables et trois (3) initiés par le Département de la Justice. Au total, 37 dossiers ont été débattus et vidés et 7 autres ont été renvoyés à la session prochaine prévue en février 2023, soit pour absence des plaignants, soit pour enquêtes ou à la demande des magistrats, objet de plainte.

S'agissant des plaintes initiées par des justiciables, il y a eu au total : 17 rejets de plaintes pour défaut ou insuffisance de motifs, 6 avertissements, 10 blâmes, un (1) retrait des fonctions de chef de parquet ou de siège pendant 3 ans. Quant aux 3 autres procédures initiées par le Ministère de la Justice, une a été débattue avant de faire l'objet d'une décision d'irrecevabilité de la plainte dudit ministère et les deux autres dossiers ont été renvoyés à la session prochaine à la demande des magistrats concernés, en vue de préparer leurs moyens de défense.

### B- Constats et suggestions

Un constat s'impose :

- Bon nombre des plaintes (17 au total) ont été rejetées comme irrecevables en la forme ou non fondées, soit à cause du manque de précisions quant aux griefs articulés contre les juges mis en cause, soit pour absence total de motifs. Au demeurant, il a été constaté que la plupart des justiciables portent plainte contre certains juges non pas à des fins disciplinaires, mais dans le but d'obtenir l'annulation ou la réformation d'une décision de justice qui leur a fait perdre un procès, oubliant que celle-ci ne peut être attaquée que devant les Cours et Tribunaux, par des voies de recours limitativement prévues et énumérées par la loi et non devant le Conseil supérieur de la magistrature. D'où la nécessité pour le CSM et le Secrétariat exécutif du Conseil supérieur de la magistrature, de mener une grande campagne d'information afin d'amener les plaignants à faire une différence nette entre la procédure disciplinaire qui tend à sanctionner un magistrat pour faute commise dans l'exercice de ses fonctions et les voies de recours à exercer dans le but de remettre en cause une décision de justice, ou obtenir son annulation ou sa réformation.
- Il a été également relevé la nécessité sinon l'urgence d'une formation complémentaire périodique des juges ou, tout au moins, d'une remise à niveau des magistrats chaque année, à l'instar de la plupart des pays de la sous-région et de la France. Car, un bon nombre de magistrats traduits devant le Conseil supérieur de la magistrature ont été sanctionnés pour



insuffisance professionnelle telle que prévue par l'article 35 du statut de la magistrature.

La nécessité de cette formation ressort d'ailleurs clairement de l'article 40 de la loi organique N° 54/CNT/2013 portant Statut des magistrats qui énonce que « *Tout magistrat a le droit et le devoir d'améliorer et de compléter ses compétences et ses aptitudes professionnelles, soit par voie de formation continue, soit par voie de spécialisation. L'Etat doit créer les conditions matérielles et fournir les moyens financiers de la formation continue et de la spécialisation* ».

- Il a été regrettable de constater, par ailleurs, que le Département de la justice n'a pas, par le passé, pris l'habitude de se faire représenter aux audiences du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) dans les affaires dont il est le plaignant à titre principal. Ce qui laisse la partie belle aux magistrats objet de plaintes, pour nier en bloc ou contester formellement les accusations portées à leur encontre. Pour pallier une telle situation et assurer en même temps le respect du principe du contradictoire, il serait souhaitable que dorénavant, le ministère de la justice soit représenté, soit par le Directeur des services judiciaires à l'instar d'autres pays comme la France, soit par un autre cadre dudit département ou même un avocat.
- Il a été aussi constaté que certains magistrats profitent du Décret les affectant à d'autres juridictions, pour vider, tant bien que mal, souvent au mépris de la loi, tous les dossiers qu'ils avaient mis en délibéré, même si la date de la délibération était encore lointaine, en causant parfois des préjudices graves et irréparables à des justiciables. Devant le CSM, ces magistrats allèguent souvent qu'ils ont été autorisés à vider lesdits délibérés par une note ou une circulaire du département de la justice, ce qui crée une autre source de confusion. Pour éviter cet état de fait, il serait souhaitable que le Ministère de la Justice évite de prendre dorénavant ce genre de circulaire ou de note de service, si ce n'est pour exhorter tous les magistrats affectés à rejoindre immédiatement leur nouveau poste sans vider aucun délibéré.
- Il est regrettable de constater que, contrairement à la France ou d'autres pays de la sous-région comme le Sénégal, les décisions rendues par le Conseil supérieur de la magistrature (le CSM) de notre pays, ne sont susceptibles d'aucune voie de recours. Cette impossibilité de recours est prévue dans l'article 33 de la loi organique L/055 en date du 17 mai 2013 portant fonctionnement du CSM qui dispose que: « *Le Conseil de discipline délibère à huis clos. La décision du Conseil de discipline qui doit être motivée, n'est susceptible d'aucune voie de recours, même devant la Cour suprême* ». D'où la nécessité de procéder à un toilettage du texte susvisé.

## II- Bilan de la Session du Conseil consultatif

### A- Dossiers examinés :

Vingt-huit (28) dossiers de demandes d'intégration ou de réintégration dans le corps de la magistrature étaient programmés pour la Session consultative. Ils ont tous été examinés. Au total, le Conseil consultatif en a émis **24 avis défavorables** soit pour cause d'âges avancés, soit pour inaptitude intellectuelle ou pour moralité douteuse. Toutefois, **quatre (4) avis favorables ont été émis** à savoir : un, concernant Mamadou Saliou Soumah, magistrat, ancien substitut au Tribunal de 1ère instance (TPI) de Kindia, qui était à tort écarté de la magistrature depuis 2020, dans un Décret le mettant par erreur à la retraite, alors même qu'il n'a pas l'âge requis. Un autre concerne M. Mohamed Chérif Abdoulaye Diallo, Juriste déjà en service à la Direction nationale de la législation du ministère de la Justice. Le Conseil consultatif estime que ce dernier pourrait être considéré comme magistrat compte tenu de son parcours universitaire, de sa moralité et de son expérience, avec la seule condition qu'il servirait uniquement dans l'Administration judiciaire et non dans les Cours et Tribunaux étant donné qu'il n'a pas bénéficié d'une formation spéciale de juge dans un centre ou une école de magistrature. Les deux (2) autres cas concernent Maîtres Moussa Soumah et Thérèse Kounadi Traoré, tous avocats au Barreau de Guinée. Le CSM estime que ces derniers, outre qu'ils sont jeunes du point de vue âge, ont subi une formation adéquate et réunissent toutes les conditions intellectuelles et morales pour être nommés magistrats.

### B- Constats et suggestions

- S'agissant de la Réintégration dans le corps de la magistrature telle que prévue par les articles 3 et 63 de la loi organique susvisée relative au Statut de la magistrature, ainsi que par l'article 19 de la loi organique N°055 relative à l'organisation et au fonctionnement du CSM, il a été constaté que le législateur ne définit pas les modalités sinon les conditions de ladite réintégration. Devant le silence du législateur, on pourrait se demander si le postulant nouvellement admis par voie de réintégration dans le corps de la magistrature, doit ou non passer nécessairement au Centre de formation judiciaire pour une formation, avant de prendre fonction au sein de l'administration judiciaire ou d'une juridiction. D'où la nécessité de faire une relecture desdites lois afin de combler ce genre de lacunes ainsi que beaucoup d'autres.
- Les membres des Conseils de discipline et de magistrature suggèrent humblement que le Décret N°011/PRG/SGG en date du 03 février 2015,



portant fixation de l'indemnité mensuelle du Secrétaire exécutif (8.000.000 FG) et des indemnités journalières allouées aux membres du CSM pendant les sessions (500.000 FG), soit revu afin que lesdites indemnités soient rehaussées le plus tôt possible, compte tenu du volume d'affaires pendantes devant le CSM, des charges des membres dudit CSM dans leur service respectif, de la cherté de la vie, de la dépréciation monétaire et des difficultés liées aux embouteillages, encore que bon nombre des membres du CSM habitent la banlieue de Conakry ou à l'intérieur du pays (préfectures plus ou moins lointaines).

- Le Conseil de disciplinaire et le Conseil consultatif du CSM, recommandent qu'en matière de nomination des magistrats, les autorités compétentes, notamment le Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des droits de l'homme, ainsi que son Excellence Monsieur le Président du CNRD, Président de la Transition, Président du Conseil supérieur de la magistrature, tiennent compte des présentes recommandations du CSM, dans la perspective des prochaines affectations des magistrats.
- Par ailleurs, le Secrétariat du Conseil Supérieur de la magistrature est heureux d'annoncer la mise à point d'un **Site Web** qui permet de donner des renseignements, à l'échelle nationale et internationale, sur l'essentiel des activités du Ministère de la justice et des droits de l'homme, ainsi que celles du Conseil supérieur de la magistrature. Il facilite également l'enregistrement ou le téléchargement de tous documents ou actes juridiques et/ou règlementaires, ainsi que la gestion de la carrière des magistrats, notamment dans le domaine de la formation, des avancements, des nominations et de la mise à la retraite sans aucune possibilité de complaisance.
- Vous en souhaitant bonne réception, veuillez croire, Monsieur le Ministre, en l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil disciplinaire

Le Secrétaire exécutif

Fodé Bangoura

Yaya BOIRO

